



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sainte-Marie
Le 13 mars 2023

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1872-2023

Règlement de concordance entre le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements et le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce (règlement numéro 413-03-2021), visant à modifier certaines dispositions des chapitres 2 « Dispositions interprétatives », 11 « Affichage », 13 « Aménagement extérieur », 18 « Dispositions relatives aux contraintes anthropiques » et 22 « Classification des usages » ainsi que l'annexe 1, « Plan de zonage PZ-1 - secteur rural », « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » et « Grille des usages et spécifications », plus particulièrement pour les nouvelles zones créées par l'agrandissement du périmètre d'urbanisation à l'est de l'autoroute 73

- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de la Nouvelle-Beauce a, le 12 août 2021, adopté le règlement 413-03-2021 modifiant le règlement 198-04-2005 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit, en vertu de l'article 53.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 413-03-2021 modifiant le règlement 198-04-205 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) concerne l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Sainte-Marie en contexte de territoire sinistré et le déménagement du centre-ville;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 1391-2007 de la Ville de Sainte-Marie en concordance au règlement 198-04-2005 de la MRC de la Nouvelle-Beauce;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro 1872-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements afin d'assurer sa concordance avec le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce (règlement numéro 413-03-2021).

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement de concordance entre le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements et le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce (règlement numéro 413-03-2021), visant à modifier certaines dispositions des chapitres 2 « Dispositions interprétatives », 11 « Affichage », 13 « Aménagement extérieur », 18 « Dispositions relatives aux contraintes anthropiques » et 22 « Classification des usages » ainsi que l'annexe 1, « Plan de zonage PZ-1 - secteur rural », « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » et « Grille des usages et spécifications », plus particulièrement pour les nouvelles zones créées par l'agrandissement du périmètre d'urbanisation à l'est de l'autoroute 73 ».

ARTICLE 2 Modification de l'article 2.2 intitulé « Découpage du territoire en zones » du chapitre 2 « Dispositions interprétatives »

L'article 2.2 intitulé « Découpage du territoire en zones » est modifié comme suit :

2.2 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro qui réfère à la classe d'usages prédominants dans cette zone. Au total, le présent règlement comprend 9 types de zones :

- Zone 100 : Résidentielle
- Zone 200 : Mixte
- Zone 300 : Industrielle
- Zone 400 : Publique
- Zone 500 : Agricole
- Zone 600 : Villégiature
- Zone 700 : Récréative
- Zone 800 : Zone résidentielle – îlots déstructurés
- Zone 1000 : Résidentielle

ARTICLE 3 Modification de l'article 11.2.1 intitulé « Affichage autorisé sans certificat d'autorisation » du chapitre 11 « Affichage »

Les termes « zones résidentielles (zones 100) » à l'intérieur des paragraphes *g)* et *i)* de l'article 11.2.1 intitulé « Affichage autorisé sans certificat d'autorisation » sont remplacés par les termes « zones résidentielles (zones 100 et 1000) ».

ARTICLE 4 Modification de l'article 11.3.1 intitulé « Zones résidentielles (100 et 800) et de villégiature (600) » du chapitre 11 « Affichage »

Le titre de l'article 11.3.1 intitulé « Zones résidentielles (zones 100 et 800) et de villégiature (600) » est remplacé par le titre « Zones résidentielles (zones 100, 800 et 1000) et de villégiature (600) ».

ARTICLE 5 Modification de l'article 11.4.2.4 intitulé « Superficie et localisation des affiches » du chapitre 11 « Affichage »

La catégorie « Zones résidentielles (100 et 800) et de villégiature (600) » de l'article 11.4.2.4 intitulé « Superficie et localisation des affiches » est remplacée par « Zones résidentielles (100, 800 et 1000) et de villégiature (600) ».

ARTICLE 6 Modification de l'article 13.5.5.1 intitulé « Règle générale » du chapitre 13 « Aménagement extérieur »

Le contenu de l'article 13.5.5.1 intitulé « Règle générale » est remplacé par ce qui suit :

13.5.5.1 Règle générale

L'aménagement de talus à l'intérieur des zones résidentielles (100 et 1000) ou commerciales (200) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est soumis aux dispositions suivantes.

L'aménagement d'un ouvrage réalisé en conformité avec les dispositions de l'article 18.10 dispense de l'obligation de respecter les exigences relatives aux talus.

ARTICLE 7 Modification de l'article 18.7.1 intitulé « Conditions d'implantation des chenils » du chapitre 18 « Dispositions relatives aux contraintes anthropiques »

La catégorie « Zones résidentielles (100 et 800) » du 2^e alinéa de l'article 18.7.1 intitulé « Conditions d'implantation des chenils » est remplacée par « Zones résidentielles (100, 800 et 1000) ».

ARTICLE 8 Modification de l'article 22.1.1 intitulé « Groupe : Habitations » du chapitre 22 « Classification des usages »

Les usages « Résidence bifamiliale jumelée, Résidence bifamiliale en rangée, Résidence multifamiliale jumelée et Résidence multifamiliale en rangée » sont ajoutés dans l'article 22.1.1 intitulé « Groupe : Habitations ». Les usages « Résidence bifamiliale jumelée, Résidence bifamiliale en rangée, Résidence multifamiliale jumelée et Résidence multifamiliale en rangée » sont également ajoutés à la Grille des usages et spécifications de l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements.

ARTICLE 9 Modification de l'annexe 1, « Plan de zonage PZ-1 - secteur rural » et « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain », du règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements

Le « Plan de zonage PZ-1 - secteur rural » et le « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » décrits à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements sont modifiés de façon à :

- a) Créer, à même la zone 508 actuelle, les nouvelles zones 231, 232, 233, 236, 237, 238, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110 et 1111, correspondant à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation à l'est de l'autoroute 73. L'annexe B du présent règlement fait état de la délimitation exacte de ces nouvelles zones.
- b) Identifier le résiduel enclavé de la zone 508 actuelle, délimité entre les zones 804 et 805 actuelles, comme étant dorénavant la zone 538;

- c) Identifier le résiduel enclavé de la zone 508 actuelle, délimité entre le nouveau périmètre urbain à l'est de l'autoroute 73 et l'extrémité sud de ladite zone, comme étant dorénavant la zone 539.

tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 10 Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », du règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements

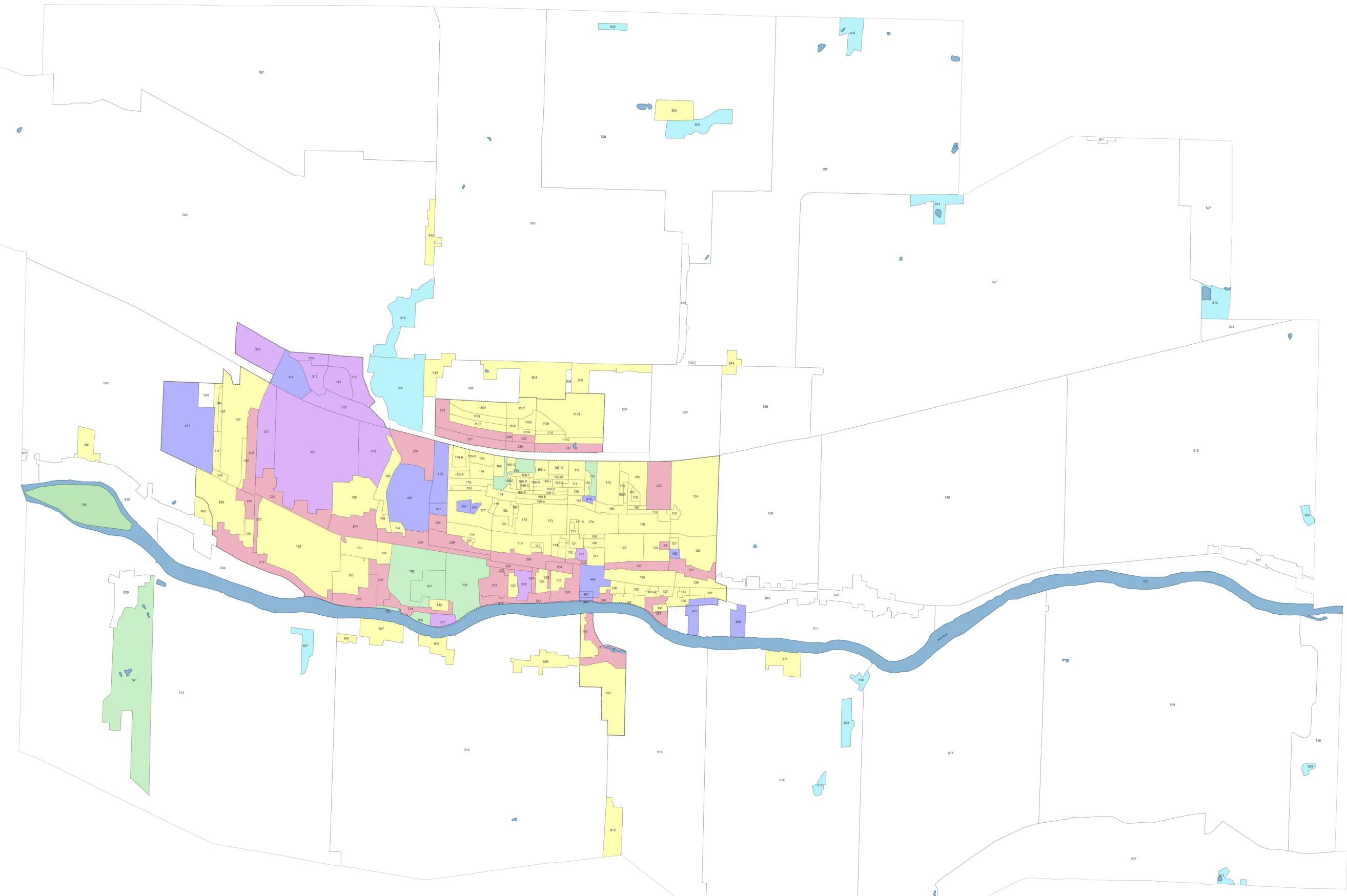
La Grille des usages et spécifications de l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements est modifiée :

- a) en y ajoutant les usages et conditions d'implantation pour les nouvelles zones créées par l'agrandissement du périmètre d'urbanisation à l'est de l'autoroute 73, soit les zones 231, 232, 233, 236, 237, 238, 538, 539, ainsi que les zones 1101 à 1111, tel que présenté à l'annexe B du présent règlement.
- b) en enlevant les usages suivants à l'intérieur de la zone 508 diminuée :
 - la note 1 intitulée « à l'intérieur du bâtiment résidentiel et bifamilial seulement, sans entreposage extérieur » aux usages « Finances, assurances, immobilier », « Personnels », « D'affaires », « De réparations », « Professionnels », « De construction » et « Divers » du groupe « Services »;
 - tous les usages du groupe « Industries »;
 - l'usage « Éoliennes » du groupe « Institutionnel, public ».

ARTICLE 11 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.

Gaétan Vachon,
Maire.



RÈGLEMENT NUMÉRO 1872-2023
ANNEXE B

	231	232	233	236	237	238	538	539	1101
HABITATIONS									
Résidence provisoire	—	—				—			
Résidence unifamiliale isolée							13B	13B	
jumelée									—
en rangée									
Résidence bifamiliale									
jumelée									
en rangée									
Résidence multifamiliale	E	E	E	—	—	E			
en rangée				—	—				
Résidence unifamiliale mobile							13B	13B	
Résidence unifamiliale saisonnière									
Résidence collective - maison de chambre et pension									
Résidence collective - maison de retraite	—	—	—	—	—	—			
Résidence collective - maison d'institution religieuse									
COMMERCES									
Vente en gros	R	R	R	R	R	R	9	9	
Détail : produits de const., quincaillerie et équip. de ferme							9	9	
marchandise en général	R	R	R	R	R	R	9	9	
produits de l'alimentation	R	R	R	R	R	R	9	9	
automobile, embarcations, accessoires							9	9	
vêtements et accessoires	R	R	R	R	R	R	9	9	
meubles, mobiliers, accessoires	R	R	R	R	R	R	9	9	
restauration	R	R	R	R	R	R	9	9	
centre commercial							9	9	
autres activités de vente au détail	R	R	R	R	R	R	9	9	
SERVICES									
Edifice à bureaux	R, D	R, D	R	R	R	R, D	9	9	
Finances, assurances, immobilier	R, D	R, D	R	R	R	R, D	9	9	
Personnels	R	R	R	R	R	R	9	9	
D'affaires	R, D	R, D	R	R	R	R, D	9	9	
De réparations	R	R	R	R	R	R	9	9	
Professionnels	R, D	R, D	R	R	R	R, D	9	9	
De construction	R, D	R, D	R	R	R	R, D	9	9	
Divers	R, D	R, D	R	R	R	R, D	9	9	
INDUSTRIES									
Aliments et boissons									
Capuchouc, matières plastiques									
Cuir									
Textile									
Habillement									
Bois									
Meubles, ameublement									
Papier, produits du papier									
Imprimerie, édition et industries connexes									
Première transformation des métaux									
Industrie de produits métalliques									
Industrie de la machinerie									
Industrie du matériel de transport									
Produits électriques et électroniques									
Produits minéraux non métalliques									
Industrie chimique									
Industries manufacturières diverses									
TRANSPORT, COMMUNICATIONS									
Transport par véhicule moteur									
Communication : centre et réseau	R, D	R, D				R, D			
Service et aménagement pour transport	R	R				R			
Transport par chemin de fer									
CULTURE, RÉCRÉATIF, LOISIRS									
Exposition d'objets culturels	R	R	R	R	R	R			
Assemblée publique									
Amusement									
Activités récréatives	R, 75	47	47						
Centre touristique et camp de groupes							47	47	
Parc	—	—	—	—	—	—	47	47	—
Camping									
Conservation naturelle									
Autres							47	47	
INSTITUTIONNEL ET PUBLIC									
Services gouvernementaux	R, D								
Services éducationnels	—	—				—			
Infrastructures d'utilité publique	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Infrastructures d'utilité publique avec contraintes									
Éoliennes									
Culte									
PRODUCTION, EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES									
Agriculture							—	—	
Agriculture récréative							—	—	
Activités reliées à l'agriculture							—	—	
Exploitation forestière et services connexes							—	—	
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes							—	—	
Exploitation et extraction de sable, de la pierre et du gravier							—	—	
Culture de cannabis									
CONDITIONS D'IMPLANTATION									
Marge de recul avant minimum (m)	3	3	3	3	3	3	10	10	6
Marge de recul avant maximum (m)	3	3	3	3	3	3			
Marge de recul latérale minimum (m)	2	2	2	2	2	2	3, note 86	3, note 86	2
Marges de recul latérales combinées maximum (m)	20	20	20	20	20	20			
Marge de recul arrière minimum (m)	6	6	6	6	6	6	3, note 86	3, note 86	6
Hauteur maximum (étages)	4	4	4	4	4	4	2	2	3
Hauteur minimum (étages)	2	2	3	3	3	2			
Aire verte minimal si applicable (% de la superficie du lot)	15	15	20	20	20	15			
Type d'entreposage extérieur							C	C	
Type d'affichage							B	B	
Densité nette minimale (log/hectare)	50	50	50	50	50	50			30

RÈGLEMENT NUMÉRO 1872-2023
ANNEXE B

	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111
HABITATIONS										
Résidence provisoire										
Résidence unifamiliale isolée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
jumelée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
en rangée										
Résidence bifamiliale										
jumelée										
en rangée										
Résidence multifamiliale										
en rangée					—		—			
Résidence unifamiliale mobile										
Résidence unifamiliale saisonnière										
Résidence collective - maison de chambre et pension										
Résidence collective - maison de retraite										
Résidence collective - maison d'institution religieuse										
COMMERCES										
Vente en gros										
Détail : produits de const., quincaillerie et équip. de ferme										
marchandise en général										
produits de l'alimentation										
automobile, emparcations, accessoires										
vêtements et accessoires										
meubles, mobiliers, accessoires										
restauration										
centre commercial										
autres activités de vente au détail										
SERVICES										
Edifice à bureaux										
Finances, assurances, immobilier										
Personnels										
D'affaires										
De réparations										
Professionnels										
De construction										
Divers										
INDUSTRIES										
Aliments et boissons										
Capuchouc, matières plastiques										
Cuir										
Textile										
Habillement										
Bois										
Meubles, ameublement										
Papier, produits du papier										
Imprimerie, édition et industries connexes										
Première transformation des métaux										
Industrie de produits métalliques										
Industrie de la machinerie										
Industrie du matériel de transport										
Produits électriques et électroniques										
Produits minéraux non métalliques										
Industrie chimique										
Industries manufacturières diverses										
TRANSPORT, COMMUNICATIONS										
Transport par véhicule moteur										
Communication : centre et réseau										
Service et aménagement pour transport										
Transport par chemin de fer										
CULTURE, RÉCRÉATIF, LOISIRS										
Exposition d'objets culturels										
Assemblée publique										
Amusement										
Activités récréatives										
Centre touristique et camp de groupes										
Parc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Camping										
Conservation naturelle										
Autres										
INSTITUTIONNEL ET PUBLIC										
Services gouvernementaux										
Services éducatifs										
Infrastructures d'utilité publique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Infrastructures d'utilité publique avec contraintes										
Éoliennes										
Culte										
PRODUCTION, EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES										
Agriculture										
Agriculture récréative										
Activités reliées à l'agriculture										
Exploitation forestière et services connexes										
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes										
Exploitation et extraction de sable, de la pierre et du gravier										
Culture de cannabis										
CONDITIONS D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul avant maximum (m)										
Marge de recul latérale minimum (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marges de recul latérales combinées maximum (m)										
Marge de recul arrière minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Hauter maximum (étages)	2	2	2	2	3	2	3	3	3	3
Hauteur minimum (étages)										
Aire verte minimal si applicable (% de la superficie du lot)										
Type d'entreposage extérieur										
Type d'affichage										
Densité nette minimale (log./hectare)	30	20	20	30	50	20	30	30	50	30